

Sainte-Foy, le 22 novembre 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 01-0103984

La présente fait suite à votre demande d'interprétation sur l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« a Loi fédérale »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)<sup>2</sup> à l'égard de certaines opérations impliquant \*\*\*(« Ville ») et \*(« Société »).

Nous comprenons les faits de la façon suivante.

### **Exposé des faits**

1. Ville et Société sont inscrites à la TPS et à la TVQ.
2. Société est un organisme sans but lucratif oeuvrant dans la promotion et la diffusion des activités culturelles et artistiques à l'intention de la population de la région \*\*\*\*\*.
3. Ville possède deux bâtisses utilisées pour des activités culturelles et artistiques. Ces bâtisses sont \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* (« deux bâtisses »).
4. En \*\*\*\*\* , Ville et Société ont signé un protocole d'entente (« Entente ») à l'égard de l'utilisation des deux bâtisses pour la promotion et la diffusion des activités culturelles et artistiques destinées à la population de la région \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

5. \*\*\*\*\*, le Ministère concluait que le montant de \*\*\*\*\* versé dans le cadre de l'Entente par Ville à Société constituait une subvention.
6. \*\*\*\*\*, suite au jugement rendu dans l'affaire Meadow Lake Swimming Pool Inc., la DGLE du MRQ modifiait sa position pour conclure que les sommes versées, en vertu de l'Entente, par Ville à Société étaient assujetties à la TPS et à la TVQ.
7. Des rénovations majeures sont prévues sur les deux bâtisses.
8. Le \*\*\*\*\*, Ville a effectué le choix prévu à l'article 211 de la Loi fédérale à l'égard des deux bâtisses.
9. Ville envisage de louer les deux bâtisses à Société. Un bail sera éventuellement signé entre Ville et Société pour un loyer annuel de \*\*\*\*\* sur lequel Ville percevra la TPS et la TVQ.
10. Ville continuera d'octroyer un montant à Société qui passera alors de \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\*.

### **Interprétation demandée**

1. Le montant versé par Ville à Société est-il assujetti à la TPS et à la TVQ?
2. Si la réponse est négative, Ville pourra-t-elle récupérer la totalité de la TPS et de la TVQ payées à Société?

### **Interprétation rendue**

#### ***Taxe sur les produits et les services (« TPS »)***

L'article 2 de l'Entente prévoit que Ville confie à Société le « mandat exclusif de gérer et d'animer, à des fins culturelles, les bâtiments et terrains ». Conformément à l'article 4 de l'Entente, Société s'engage à assurer l'utilisation maximale des lieux dans un objectif de promotion et de diffusion des activités culturelles et artistiques à l'intention de la population de la Ville.

Nous maintenons que les montants versés par Ville à Société, en vertu de cette Entente, représentent la contrepartie des services qui lui sont fournis par Société. Par conséquent, la somme de \*\*\*\*\*, versée au titre de cette contrepartie et à laquelle somme pourrait s'ajouter un montant de \*\*\*\*\*, est assujettie à la TPS en vertu du paragraphe 165(1) de la Loi fédérale.

Par ailleurs, vu l'absence d'une copie du bail à intervenir entre les parties, la présente interprétation ne peut tenir compte de ce contrat éventuel pour établir les liens juridiques entre Ville et Société à l'égard des deux bâtisses.

***Taxe de vente du Québec (« TVQ »)***

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, les règles applicables dans le régime de la TVQ sont les mêmes que celles expliquées précédemment.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez recevoir, \*\*\*, l'expression de nos meilleures salutations.

\*\*\*\*\* , Fiscaliste  
Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public  
et aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration